

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 29 mars 2024

Nombre de membres

27

Nombre de présents

14

Pouvoirs :

6

Nombre d'absents

13

Nombre de votants

20

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 29 mars 2024 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 15 mars 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Gilles PÉAN Président du SIRPRS de Fresnay le Comte – Meslay le Vidame, suppléant de Benoît PELLEGRIN,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir Jacky GAULLIER,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUVAIS,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives
- Laurent ARCHENAULT, *payeur départemental*

Délibération 2024 – D – 15

Conseil d'administration

Séance du 29 mars 2024

Objet : Concours et Examens professionnels : prise en charge des visites médicales pour les aménagements d'épreuves

Exposé de Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Vice-présidente en charge des concours et examens professionnels :

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L352-1 et L352-3 ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

L'article L352-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose « qu'aucun candidat ne peut être écarté en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction ».

C'est la raison pour laquelle l'article L352-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par eux avant le déroulement des épreuves ».

L'article 2 décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précise que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé [...] Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. **Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.** »

Enfin, conformément à l'article 53 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, les honoraires du médecin agréé résultant de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget de l'administration intéressée de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration :

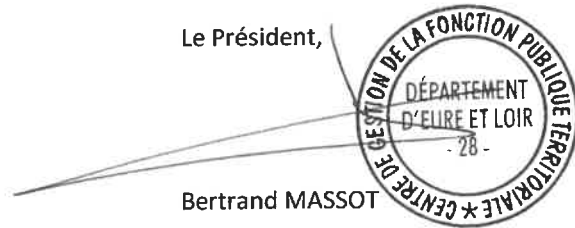
- De prendre en charge, à compter des opérations de concours et d'examens professionnels organisés au titre de l'année 2025, les honoraires des médecins agréés pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) ;
- Qu'une seule prise en charge de visite médicale par candidat, par an, et par opération de concours ou d'examen professionnel soit autorisée, étant entendu que le remboursement de cette visite médicale sera limité au tarif conventionné ; secteur 1. Ainsi, les candidats qui seraient amenés à revoir le médecin agréé pour une visite supplémentaire pour ajuster ou faire modifier leur certificat médical devront prendre en charge la nouvelle visite ;
- D'autoriser le Président du centre de gestion à mettre en œuvre ce dispositif et l'autoriser à signer tout document utile.

Les membres du Bureau, réuni le 14 mars 2024, ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre en charge, à compter des opérations de concours et d'examen de titre de l'année 2025, les honoraires des médecins agréés pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) ;
- de préciser qu'une seule prise en charge de visite médicale par candidat, par an, et par opération de concours ou d'examen professionnel soit autorisée, étant entendu que le remboursement de cette visite médicale sera limité au tarif conventionné ; secteur 1. Ainsi, les candidats qui seraient amenés à revoir le médecin agréé pour une visite supplémentaire pour ajuster ou faire modifier leur certificat médical devront prendre en charge la nouvelle visite ;
- d'autoriser le Président du centre de gestion à mettre en œuvre ce dispositif et l'autoriser à signer tout document utile.

Le Président,



Bertrand MASSOT

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET